

L'identité Institutionnelle

A. HISTOIRE

En 1958, à la demande du Parquet du Tribunal de Grande Instance de Saint Briec, l'Association Départementale des Tutelles est créée, dans le but d'exercer des mesures de tutelles aux prestations sociales en direction des enfants et des familles.

Progressivement, l'association a élargi et professionnalisé ses domaines d'intervention, afin de mieux répondre aux besoins des personnes accompagnées.

L'ACAP a ainsi vu son organisation évoluer dans un contexte d'expansion du travail social, à travers notamment l'augmentation des mesures de TPSE, puis dans les années 1975, la prise en compte ponctuelle de mesures aux incapables majeurs, exercées dans cette même volonté d'accompagnement social.

B. LES PRINCIPES INSTITUTIONNELS

« Les changements nécessaires ne sont acceptés que s'ils sont élaborés collectivement et si leur signification est lisible. Mais plus encore, ils ont besoin d'être intégrés dans un projet mobilisateur et dynamique » (Pour un développement choisi et solidaire, Alternative économique, Janvier 1996). Cette citation préside au développement du projet de l'ACAP : si les professionnels ont à intégrer la dimension économique et les exigences de rationalisation du travail social, ces éléments ne doivent pas les amener à omettre de respecter les composantes humaines de l'action et leur développement nécessaire.

Ainsi, les principes institutionnels guident les professionnels dans leur action :

Une force de conviction et une dynamique de service aux populations.

Une référence fondatrice partagée : le respect de la dignité humaine, quelle que soit la situation des personnes. Respect de l'identité, prise en compte de la souffrance, volonté de promotion.

La création de relations riches avec les usagers, développées dans le cadre de la mission confiée. Relations qui développent une dimension d'éducation et de soutien aux personnes.

Une égalité et une équité de traitement des personnes accompagnées.

La recherche de l'intérêt et du bien-être de la personne. Cela passe notamment par une écoute et une réceptivité permettant l'expression et l'émergence de besoins et de demandes.

Le développement progressif d'une organisation à mesure des nécessités de l'action.

Un développement solidaire, fondé sur la cohésion des acteurs de l'ACAP : cette dernière est recherchée, entretenue, développée. L'organisation n'est jamais sa propre fin, elle n'existe

que dans une volonté de servir le projet social. Les modalités de sa mise en place sont évaluées au regard de ce projet. C'est un développement solidaire qui tient compte de l'ensemble des salariés, d'une répartition équitable des charges, d'une mobilisation des savoir-faire de chacun. La pluri-professionnalité répond à une démarche de qualité de service en mobilisant les ressources des diverses fonctions, en invitant chacun à occuper pleinement sa place. Elle garantit la continuité du service rendu aux personnes accompagnées et enrichit les relations entre les secteurs de l'établissement. Enfin, la cohésion interne est une base indispensable à la mise en place de partenariats solides et cohérents.

La position de l'ACAP en tant qu'acteur social sur le département : l'établissement conduit une réflexion sur l'exercice du métier des tutelles, apporte une contribution à l'élaboration des pratiques innovantes, et à la mise en œuvre des politiques sociales. Cette réflexion anime le souci de la qualité professionnelle des salariés et leur vigilance à la perfectionner.

Une confiance aux professionnels engagés dans le travail de proximité.

C. LES MISSIONS DE L'ENTREPRISE

1. Le cadre légal et réglementaire

Les missions de l'ACAP s'inscrivent dans un cadre légal et réglementaire larges et principalement :

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 réformant la protection juridique des majeurs.

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des chances, la participation à la citoyenneté de la personne handicapée.

La loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

La circulaire DGAS / SDA n° 2002-595 du 10 décembre 2002 relative aux maisons relais.

La circulaire N°2006-523 du 16 novembre 2006 relative à la création des résidences accueil.

La loi du 5 mars 2007 procède à une refonte de l'ensemble des règles applicables à la protection juridique des majeurs, définies par les lois de 1966 et 1968. Son entrée en vigueur est prévue au 1er janvier 2009.

Les dispositions de la loi s'articulent autour de 5 axes principaux :

Réaffirmer les principes inhérents à une décision de protection juridique.

Tracer une ligne de partage entre les mesures de protection juridique et les mesures d'accompagnement social.

Réorganiser les conditions d'activité des tuteurs et curateurs extérieurs à la famille.

Clarifier les modes de financement

S'inscrire dans l'esprit de la loi 2002-2 : la loi portant réforme des tutelles se met au diapason des exigences de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Il s'agit en l'occurrence des conséquences de la mise en œuvre des droits des usagers, adaptées à la spécificité du secteur de la protection juridique des majeurs par la loi du 5 mars 2007.

Les différents points apportés par la loi :

La mise sous tutelle (la personne perd tous ses droits et doit être représentée dans les actes de la vie civile) ou sous curatelle (la personne conserve des droits mais doit se faire conseiller et contrôler par un curateur) ne sera possible que si une altération des facultés est constatée par un certificat médical circonstancié.

Les droits de la personne protégée sont renforcés : la personne est obligatoirement entendue lors de la procédure de mise sous tutelle. Les mesures prises devront être révisées tous les 5 ans maximum.

Le mandat de protection future constitue une nouvelle disposition : il prend la forme d'un contrat et doit permettre à la personne d'organiser sa protection juridique au cas où elle ne serait plus capable de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération de ses facultés mentales ou corporelles. L'objectif est d'éviter l'ouverture d'une mesure judiciaire de protection.

La tutelle aux prestations sociales (enfants et adultes) évolue vers un double dispositif de prévention et de protection inscrit à la fois au code de l'action sociale et des familles et au code civil.

Cette loi amène une modification du droit de l'action sociale avec un élargissement des missions du système tutélaire vers la protection de la personne et son accompagnement, et une professionnalisation renforcée des travailleurs sociaux et, par conséquent, une adaptation des services de tutelles aux dispositions de la loi 2002-2.

Ainsi, pour les personnes en grandes difficultés sociales, et qui ne sont atteintes d'aucune altération de leurs facultés, la loi met en place un dispositif gradué d'accompagnement qui se substitue à la tutelle aux prestations sociales adultes :

La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) figure désormais dans le code de l'action sociale et des familles et prend la forme d'un contrat conclu entre l'intéressé et le département. Elle vise l'accompagnement de toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources. La MASP comporte une aide à la gestion des prestations sociales et un accompagnement social individualisé.

En cas d'échec ou d'insuffisance de la MASP (principe de subsidiarité), la loi prévoit la mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ), inscrite dans le code civil, et prononcée par le

juge. Elle constitue également une mesure de gestion budgétaire et d'accompagnement social dont la finalité est de rétablir l'autonomie du majeur dans la gestion des prestations sociales.

La seconde loi du 5 mars 2007, réformant la protection de l'enfance, inscrit désormais deux nouvelles prestations à domicile, dont le but est d'aider les parents confrontés à des difficultés de gestion du budget familial ayant des conséquences sur les conditions de vie de l'enfant :

L'accompagnement en économie sociale et familiale figure dans le code de l'action sociale et des familles au titre de l'aide à domicile. Il peut être exercé à la demande des parents. Il peut être également proposé par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance quand la situation de l'enfant le justifie. Il est mis en œuvre dans le cadre d'une protection administrative de l'enfant.

La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial est une mesure d'assistance éducative. Elle est prononcée par le juge des enfants dans le cadre d'une protection judiciaire de l'enfant. Elle se substitue à la tutelle aux prestations sociales enfants (TPSE). Elle ne peut être décidée que par le juge des enfants lorsque l'accompagnement en économie sociale et familiale apparaît insuffisant (principe de subsidiarité).

2. La lecture des missions

Les missions de l'CAP sont à lire en tenant compte des évolutions sociétales marquées notamment par une hausse importante des mesures de protection juridique liées :

Au vieillissement de la population.

Au passage d'une psychiatrie de type asilaire à une psychiatrie ouverte. Les anciens asiles ont progressivement disparu au profit, à partir des années 1960, d'une politique de soins plus ouverte sur la société, la « sectorisation ». Les petites structures de soins ambulatoires ont été multipliées, avec pour objectif une réponse de proximité plus adaptée aux besoins. C'est en s'appuyant sur cette politique que les pouvoirs publics ont promu la réduction progressive du nombre de lits : 125.000 places d'hospitalisation ont été supprimées entre 1970 et 2000, avec une accélération dans les années 1990.

A une précarisation de la société en général qui a pour causes/conséquences une augmentation du nombre de personnes en situation de souffrance psychique.

A une paupérisation de la société donnant lieu à des endettements précoces des personnes et des familles.

Dans ce contexte, il s'agit là d'élargir les missions centrées sur l'accompagnement des majeurs protégés et des familles dans le cadre de l'exercice de mesures de tutelles vers l'accompagnement centré sur le logement des personnes en grandes difficultés sociales.

D. LES PERSONNES ACCOMPAGNÉES

Les personnes accompagnées par l'ACAP constituent un public fragilisé et aux difficultés variées, à la frontière de plusieurs secteurs. Il s'agit :

1. De personnes dont la vulnérabilité entraîne une limitation de leur autonomie de façon prolongée, mais pas nécessairement permanente.

Les réponses aux besoins repérés par rapport à ces publics sont les suivantes :

Satisfaire aux besoins primaires.

Protéger.

Accompagner dans un processus de normalisation au regard de la gestion budgétaire.

Favoriser l'accès aux droits et aux obligations.

Permettre de (re)trouver une place d'acteur dans la société tout en respectant les choix de vie.

Reconnaître la personne dans son humanité.

Préserver et stimuler l'autonomie.

Favoriser la médiation du fait de tensions entre des comportements et la « norme sociale » : action sur l'environnement / action autour de la personne, en recherchant systématiquement son adhésion et sa participation.

2. Des familles ayant besoin d'un soutien dans la fonction parentale à travers la gestion du budget, de façon momentanée ou durable, dans le cadre d'une action éducative et budgétaire.

3. De personnes isolées ayant besoin d'un accompagnement momentané ou prolongé